

**VILLE DE  
KINGSEY FALLS**

**RÈGLEMENT NO 2021-03**

**RÈGLEMENT DE TARIFICATION –  
VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES  
POUR L'ANNÉE 2021**

**CONSIDÉRANT** l'entrée en vigueur, le 18 juillet 2017, du règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques adopté par le Conseil de la MRC d'Arthabaska;

**CONSIDÉRANT QUE** ce règlement vise à instaurer un programme de gestion des boues de fosses septiques, comprenant notamment la collecte, le transport et la valorisation de ces matières;

**CONSIDÉRANT** l'article 44 de ce règlement, qui se lit comme suit : « *Les tarifs et frais reliés aux services et activités visés par le présent règlement sont exigés par les municipalités* »;

**CONSIDÉRANT QUE**, en vertu des articles 244.1 à 244.10 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c. F-2.1), la compensation relative à l'application de ce programme sur le territoire de la ville doit se faire par règlement;

**CONSIDÉRANT QUE**, lors de la séance du 11 janvier 2021, en vertu de l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* (L.R.Q., c. C-19), un avis de motion a été donné par le conseiller Krystel Houle-Plante et un projet de règlement a été déposé au Conseil de la Ville de Kingsey Falls;

**EN CONSÉQUENCE**, sur proposition de **Alain DUCHARME**, appuyée par, **Dominic LAQUERRE**, il est UNANIMEMENT RÉSOLUTION d'adopter le règlement numéro 2021-03 et qu'il soit décrété par ce règlement ce qui suit, à savoir :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 2**

Afin de pourvoir au paiement du coût du service, lequel comprenant la vidange et la collecte, le transport ainsi que la disposition et le traitement (élimination et valorisation) des boues de fosses septiques, il est exigé et prélevé, en vertu de l'article 44 du règlement 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, de chaque propriétaire d'une résidence assujettie à ce règlement une compensation pour chaque résidence dont il est le propriétaire.

**2.1** Pour les fins du présent règlement, le mot « entrepreneur » signifie Gesterra ou Gaudreau Environnement inc., leurs représentants, leurs sous-contractants, leurs successeurs ou ayant droit, à qui la MRC d'Arthabaska a confié la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux visés par son règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques.

**ARTICLE 3**

Pour les fins du présent règlement, la saison débute le 1<sup>er</sup> lundi du mois de mai et se termine le vendredi de la semaine du 2<sup>e</sup> lundi de novembre (période de vidange systématique). Le hors saison se retrouve dans l'autre intervalle.

## ARTICLE 4

4.1 La compensation de base exigée pour l'année 2021 est fixée selon ce qui suit :

<b>Coût – boues de fosses septiques</b>		
	1 <sup>re</sup> fosse	2 <sup>e</sup> fosse *
Vidange sélective en saison	135,69 \$	88,56 \$
Vidange complète en saison	172,53 \$	109,16 \$
Vidange planifiée hors saison	190,76 \$	109,16 \$

\* La 2<sup>e</sup> fosse doit être à la même adresse sur le même terrain

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

4.2 À la compensation fixée à l'article 4.1 doit être ajouté une ou plusieurs des compensations additionnelles suivantes, le cas échéant :

<b>Coûts additionnels au prix en vigueur – Boues de fosses septiques</b>	
Couvercle non déterré et déplacement inutile	49,05 \$
Plus de 5,8 m <sup>3</sup> – Coût par m <sup>3</sup>	26,16 \$
Tuyau déployé de plus de 150 pi. (45,72 m)	87,20 \$

Toute compensation prévue au présent article est payable dans les trente (30) jours de la date de l'expédition d'un compte à cet effet par la ville, après quoi elle devient une créance.

## ARTICLE 5

Le propriétaire d'une résidence isolée qui fait procéder à la vidange d'une fosse septique autrement que dans le cadre du service édicté par le règlement numéro 366 concernant la vidange des boues de fosses septiques de la MRC d'Arthabaska, n'est pas pour autant exempté du paiement de la compensation prescrite aux articles 2 et 4 du présent règlement.

## ARTICLE 6

Les compensations prévues aux articles 2 et 4 du présent règlement sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble.

## ARTICLE 8

Le présent règlement entre en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

(s) Micheline Pinard-Lampron, mairesse  
(s) Annie Lemieux, directrice générale et greffière

Avis de motion : 11 janvier 2021  
Adoption du règlement : 1<sup>er</sup> février 2021 (Résolution no 2021-26)  
Publication (Écho des chutes) : 5 février 2021  
Entrée en vigueur : 5 février 2021